

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VILLONS LES BUISSONS

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL

Portant sur autorisation préalable pour utilisation d'un porte-voix sur le domaine public

LE MAIRE DE VILLONS LES BUISSONS

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, le Maire agissant en tant qu'autorité de police municipale,

CONSIDERANT que pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, l'utilisation de porte-voix sur le domaine public doit intervenir sans contrevenir au bon ordre,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation de porte-voix par les habitants de la commune sur le domaine public doit faire l'objet d'autorisation préalable du Maire de Villons-les-Buissons, dans le cadre seulement d'animations communales organisées par les associations locales ou la commune elle-même.

Article 2 : Le volume d'utilisation doit être limité en harmonie avec le public concerné.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Calvados, et chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Villons-Les-Buissons, le 11 septembre 2018,  
Le Maire, **Gérald ANIEL**

